



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine aval sur les départements de l'Aube et de la Marne (10 - 51)

n° : F-044-17-P-0147

Décision du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0147 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine aval sur les départements de l'Aube et de la Marne, reçue des directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne le 30 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006, et modifié partiellement à deux reprises, respectivement par arrêté préfectoral du 3 mars 2009 et du 7 avril 2010,
- qui concerne le risque d'inondation par débordement de la Seine et de remontée de crue de la Seine dans ses affluents au droit des confluences,
- qui a été réalisé, selon le dossier, sans topographie ni modélisation hydrauliques fines, sur la base de la crue de 1955, et qui n'est aujourd'hui plus conforme aux nouvelles règles d'élaboration des PPRI qui imposent la prise en compte de la crue centennale ou de la plus forte crue connue,
- dont la révision :
 - o s'inscrit dans la continuité de la révision récente des PPRI de la Seine amont, approuvée le 10 mars 2017, et de l'agglomération troyenne, approuvée le 13 avril 2017,
 - o se base sur une étude hydraulique réalisée à partir de relevés topographiques de type Lidar, qui a permis « *de mettre en évidence les lacunes et les limites du PPRI actuel* »,
 - o vise à prendre en compte la crue de référence de 1910, et définira 3 types d'aléas : « faible » (moins de 50 cm d'eau), « moyen » (entre 50 cm et 1 m d'eau) et fort (plus d'1 m d'eau)
- qui :
 - o classera en zone non constructible (zone rouge) tous les secteurs inondables « *actuellement vierges d'enjeux et de projet* », quel que soit l'aléa ou le risque,
 - o interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités en zone d'aléa fort, et prescrira des mesures pour les aménagements en zones d'aléas moyen et faible (pourcentage maximum de surface d'une parcelle pouvant être aménagée, aménagement sous condition de transparence hydraulique, mise hors d'eau des projets),
 - o corrigera les erreurs du PPRI actuel, d'une part en intégrant des zones inondables non couvertes par le plan actuel, d'autre part en excluant des zones en réalité non inondables intégrées au PPRI actuel, étant précisé que la révision devrait conduire, dans son ensemble, à réduire légèrement les surfaces réglementées, principalement dans des secteurs situés à distance de l'urbanisation existante,
 - o ne prévoira pas de travaux d'aménagements autres que les travaux internes aux bâtis prescrits dans le but de limiter leur vulnérabilité,

étant noté que le PPRI révisé sera réalisé sur les mêmes bases, le même scénario et le même règlement que les deux PPRI situés en amont afin d'assurer une homogénéité sur tout le linéaire de la Seine,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui concerne 26 communes de l'Aube et 6 communes de la Marne, listées en annexe, le périmètre couvert par le futur PPRI comprenant environ 5 400 résidents, avec une urbanisation existante qui n'est dans la majorité des cas pas directement située en bordure de cours d'eau
- sur un territoire couvert par plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II, le périmètre du PPRI étant notamment en grande partie couvert par plusieurs ZNIEFF de type II (« Milieux naturels et secondaires de la Vallée de la Seine (Bassée auboise) », « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc a Romilly-sur-Seine ») dont l'emprise correspond globalement aux secteurs inondables,
- sur un territoire comportant des enjeux humains significatifs en zone inondable, notamment 4 campings, 10 stations d'épuration, 3 déchetteries, ainsi que plusieurs établissements de soin, étant précisé que la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine n'est pas compris dans l'emprise du PPRI,
- l'absence d'impacts significatifs sur l'urbanisation induite :
 - o les impacts de la révision dans les secteurs urbanisés ou en bordure d'urbanisation étant modérés, autant en terme d'espaces nouvellement couverts par le PPRI que d'espaces qui y sont retranchés,
 - o le plan concernant principalement des communes rurales subissant des pressions foncières faibles, étant noté que, dans les communes à dominante plus urbaine (notamment Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine), la révision apparaît globalement augmenter la surface réglementée en secteurs urbanisés ou en bordure d'urbanisation,
 - o le projet de révision ne devant pas avoir d'effet significatif sur les zones d'expansion des crues, le dossier précisant que les zones « vierges d'enjeux » correspondent « *en très grande majorité à l'actuelle zone rouge du PPRI approuvé en 2006* », le nouveau PPRI devant également conduire à classer en zone rouge des secteurs qui étaient auparavant en zone bleu,
- les impacts sur les enjeux environnementaux et humains du territoire qui devraient en conséquence être limités, compte tenu de la nature des travaux prévus, strictement internes au bâti,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine aval, présentée par les directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne, n° F-044-17-P-0147, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe – Liste des communes

Aube

Barbuise
Chatres
Chauchigny
Courceroy
Crancey
Droupt-Saint-Basle
Droupt-Sainte-Marie
Maizières-la-Grande-Paroisse
Marnay-sur-Seine
Le Mériot
Méry-sur-Seine,
Mesgrigny,
La Motte-Tilly
Nogent-sur-Seine
Périgny-la-Rose
Pont-sur-Seine
Rilly-Sainte-Syre
Romilly-sur-Seine
Saint-Mesmin
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Nicolas-la Chapelle
Saint-Oulph
La Saulsotte
Savières
Vallant-Saint-Georges,
La-Villeneuve-au-Châtelot

Marne

Clesles
Conflans-sur-Seine
Esclavolles-Lurey
Marcilly-sur-Seine
Saint-Just-Sauvage
Saron-sur-Aube